

PRÉFET DE L'AIN

ARRETÉ

D'interdiction de circulation des poids-Lourds
sur le réseau routier du département de l'Ain

(dans le cadre du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne)

Le Préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne, modifié par l'arrêté n°..... du 15/10/2024 ;
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est .. / .. / .. d'activation de la mesure.....

Considérant les difficultés de circulation [en cours](#) liées à la [neige sur le département de l'Ain](#), les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan Intempéries [de l'Ain](#) le 15 / 10/ 2024 à 08h00 et l'activation de la [mesure PIA 3](#), le 15 / 10 / 2024 à 08h30,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite

sur l'axe routier suivant dans le département:

- [RD 1084, entre le rond-point du Pont Rompu à PONT D'AIN en direction de VALSERHONE](#)

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- aux véhicules des services incendie et secours,
- aux véhicules des gestionnaires routiers,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules assurant des transports d'urgence,
- aux véhicules assurant des transports en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules assurant les transports laitiers et la collecte de lait,

- aux transports d'animaux vivants,
- aux véhicules de transports de voyageurs ;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de sa signature.

Article 4 :

- Le directeur de cabinet du préfet
- Le directeur départemental des territoires
- Le président du Conseil départemental de l'Ain
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au responsable de la cellule routière zonale
- au chef du COZ Sud Est
- au chef du COZ Est
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain
- aux préfets du Jura, du Rhône et de la Saône et Loire
- au préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers
- au directeur de la société APRR
- au directeur de la société ATMB
- aux sous-préfets de Gex, Nantua et Belley
- au PC zonal du Plan Intempéries

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Préfet